

# BGer 1B 218/2015 vom 2. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_218\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_218_2015)

FR: TF 1B 218/2015 du 2 juillet 2015

IT: TF 1B 218/2015 del 2 luglio 2015

## Regeste

procédure pénale ; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Selon les art. 78 et 92 al. 1 LTF , une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'un magistrat dans une procédure pénale peut en principe faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. L'auteur de la demande de récusation a qualité pour agir en vertu de l' art. 81 al. 1 LTF . Le recours a été déposé en temps utile. La conclusion tendant à ce que le Tribunal fédéral ordonne la récusation des juges et de la greffière qui ont pris part à l'arrêt du 8 février 2013 est recevable au regard de l' art. 107 LTF .

### E. 2

La cour cantonale a considéré la demande de récusation comme tardive et l'a déclarée irrecevable au motif que A. \_\_\_\_\_ aurait pu et dû la déposer dès la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 2014 ou, à tout le moins, solliciter que la cause soit attribuée aux trois autres magistrats de la Cour de justice composant la Chambre pénale d'appel et de révision. Elle a également rejeté la demande de récusation en tant que de besoin car elle était mal fondée. Elle a estimé que les considérations particulièrement sévères émises dans son arrêt du 8 février 2013 étaient destinées à qualifier la faute commise par la recourante à l'aune du verdict de culpabilité retenu d'instigation à assassinat, infraction commise en l'absence de toute circonstance atténuante, et qu'elles ne permettaient pas d'admettre que les magistrats appelés à statuer à nouveau sur l'appel de A. \_\_\_\_\_ ne seraient pas capables de revoir leur position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'ils ont précédemment émises. La recourante s'en prend à chacune de ces argumentations dans le respect des exigences de forme déduites des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, qui s'appliquent lorsque la décision attaquée se fonde, comme en l'espèce, sur plusieurs motivations indépendantes ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100). La question de savoir si l'autorité de recours a ou non violé le droit fédéral en considérant la requête de récusation comme tardive et en la déclarant irrecevable au motif qu'elle n'avait pas été présentée sans délai au sens de l' art. 58 al. 1 CPP peut demeurer indécise dans la mesure où la motivation retenue dans l'arrêt attaqué pour rejeter au fond la requête n'est pas critiquable. La recourante soutient à tort que les juges d'appel auraient démontré leur incapacité à statuer à nouveau en toute indépendance au motif que, dans leur arrêt du 8 février 2013, ils auraient considéré la peine infligée par les premiers juges "à la limite de l'excessive clémence" et laissé entendre qu'ils l'auraient revue à la hausse si le Ministère public avait également fait appel. Ces considérations doivent être replacées dans le contexte de l'arrêt sur appel où les juges ont

examiné l'adéquation de la peine infligée en première instance en partant à tort du principe que la recourante s'était rendue coupable d'instigation à assassinat. Or le Tribunal fédéral a annulé cet arrêt et la Chambre pénale d'appel et de révision devra déterminer à nouveau la peine à infliger à la recourante en tenant compte du fait que celle-ci doit être jugée pour complicité d'assassinat. On peut attendre des juges appelés à statuer à nouveau qu'ils tiennent compte des considérations émises par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi dans l'appréciation de la quotité de la peine à infliger à la recourante et qu'ils soient capables de rendre une nouvelle décision en toute objectivité (cf. ATF 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146; arrêt 1B\_67/2014 du 31 mars 2014 consid. 2.1).

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF , ce qui rend sans objet la demande d'effet suspensif dont il était assorti. La recourante, qui succombe, prendra en charge les frais du présent arrêt ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.